



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240227-ARRETE-AI
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

ARRETE n°2024 – 03 **portant commissionnement d'un agent** **de la police municipale en matière de constatation** **des infractions au Code de l'Urbanisme**

Le Maire de CLAIRAC ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 480-1 et suivants, et L 610-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 160-1 et suivants, et R 480-3 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21, 21-1 et 21-2 ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Roland GLEIZES, responsable de la Police Municipale, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'article L 610-1 du même Code ;

Article 2 :

Avant d'entrer en fonction, il devra prêter serment devant le Tribunal Judiciaire de Perpignan dans lequel il devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, au Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan ainsi qu'au responsable des forces de l'ordre étatique territorialement compétent.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à Clairac
Le 27 février 2024

